



Former International Civil Servants for Knowledge Sharing

Anciens fonctionnaires internationaux pour le partage des connaissances

STATUTS/STATUTES

PRÉAMBULE

Reconnaissant la valeur du multilatéralisme, de l'état de droit, de la démocratie et de la protection des droits humains,

Réaffirmant leur soutien inconditionnel aux valeurs énoncées dans la Charte des Nations Unies,

Conscients de l'importance de la justice sociale, de la protection de l'environnement et de l'égalité de genres, les membres de Greycells adoptent les présents amendements aux Statuts.

I. NOM, SIÈGE, BUT, ACTIVITÉS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

« Greycells - Anciens fonctionnaires internationaux pour le partage des connaissances » est une association créée en 2008 à Genève au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC ») (ci-après « l'Association »).

L'Association a été créée pour une durée indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUT

PREAMBLE

Recognizing the value of multilateralism, the rule of law, democracy, and the protection of human rights,

Confirming their unwavering support for the values contained in the Charter of the United Nations,

Aware of the importance of social justice, the protection of the environment and gender equality, the members of Greycells adopt the present amended Statutes.

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

'Greycells - Former International Civil Servants for Knowledge Sharing' is an association created in 2008 in Geneva within the meaning of Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code ("CC") (hereinafter 'the Association').

The Association was created for an indefinite time.

Article 2 SEAT

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

Article 3 PURPOSE

L'Association a pour but de :

- Partager avec et transmettre aux jeunes générations l'ensemble unique de connaissances et d'expériences acquises par ses membres au cours de leur vie professionnelle au sein de l'ONU et autres organisations multilatérales qui opèrent dans les domaines du développement durable, de la protection des droits humains et des affaires humanitaires.
- Contribuer à établir un pont entre la Genève locale et la Genève internationale.
- Offrir aux anciens fonctionnaires internationaux un espace privilégié pour l'échange d'idées et d'expériences sur des sujets d'intérêt commun.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 ACTIVITÉS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra :

- Offrir aux jeunes générations du mentorat en coopération avec des institutions universitaires, des centres de formation et d'autres organisations qui agissent dans ce domaine.
- Organiser des Dialogues intergénérationnels sur des sujets d'actualité.
- Conseiller et coacher des jeunes hommes et femmes aspirant à travailler au sein du système de l'ONU ou autres organisations multilatérales.
- Assister des institutions nationales et/ou internationales ainsi que des individus qui le demandent dans la rédaction et/ou l'évaluation de projets.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association peuvent provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subventions publiques, cotisations des membres, et revenus générés par les actifs de l'Association.

Toutes les ressources de l'Association doivent être

The Association's objectives are to:

- Share with, and transmit to, younger generations the unique corpus of knowledge and experience acquired by its members in years of work for the UN and other multilateral organizations engaged in sustainable development, the protection of human rights and humanitarian affairs.
- Contribute to establishing a bridge between local and international Geneva.
- Offer to former international civil servants a privileged space for exchanging ideas and experiences in areas of common interest.

The Association is not-for-profit.

Article 4 ACTIVITIES

The Association may pursue any lawful activity, which is apt to achieve its purpose.

In particular, the Association may:

- Offer mentoring to younger generations in cooperation with academic institutions, training centres and other relevant organizations.
- Organize Intergenerational Dialogues on subjects of emerging interest.
- Provide advice and coaching to young men and women who aspire to work for the UN and other multilateral organizations.
- Assist national/international institutions and interested persons in the drafting and/or evaluation of projects.

Article 5 RESOURCES

The Association's resources may come from donations, legacies, sponsorships, partnerships, public subsidies, membership fees, and revenues generated by the Association's assets.

The resources of the Association shall be used

affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 7 ADHÉSION

Peuvent adhérer à l'Association : (i) des anciens fonctionnaires internationaux ; (ii) des fonctionnaires internationaux encore en service mais qui sont à cinq ans au plus de l'âge statutaire de la retraite ; (iii) tout autre individu intéressé aux activités de l'Association sous réserve de l'approbation du Comité ; et (iv) toute personne morale dont le mandat est compatible avec le but de l'Association sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Comité peut à tout moment proposer à l'Assemblée générale des formes additionnelles d'adhésion.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un membre se termine par :

- La démission, adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- Le décès, si le membre est un individu, la qualité de membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- L'exclusion du membre sur décision de l'Assemblée générale prise suite à la recommandation du Comité (i) pour ne pas avoir versé les cotisations annuelles de l'Association ou (ii) pour s'être engagé dans des activités pas compatibles avec les buts de l'Association.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant.

exclusively for its not-for-profit purposes.

II. MEMBERS

Article 6 MEMBERS

Members of the Association shall consist of individuals or legal entities that have an interest in the purpose and the activities of the Association and wish to support them.

Article 7 MEMBERSHIP

The Association is open to (i) retired international civil servants; (ii) in-service international civil servants provided they are not more than five years from statutory retirement age; (iii) any other interested individual, subject to the approval of the Board; and (iv) any legal entity relevant to the objectives of the Association, subject to the approval of the General Assembly.

The Association's Board may propose at any time to the General Assembly alternative forms of membership.

Article 8 END OF MEMBERSHIP

Membership ceases:

- Upon resignation to be addressed to the Board at least six months before the end of the calendar year (Art. 70 (2) CC).
- Upon death of the member if such member is an individual (Art. 70 (3) CC).
- By exclusion decided by the General Assembly upon recommendation by the Board for (i) failure to pay the Association's yearly fees; or (ii) engaging in activities not compatible with the objectives of the Association.

In any event, the fees for the current year shall remain due by the resigning or expelled member.

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du montant des cotisations annuelles dont les membres doivent s'acquitter.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale et le Comité.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les membres.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination et révocation du Vérificateur des comptes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes audités ;
- Adoption des budgets et des programmes d'activités annuels ;
- Admission de personnes morales comme membres aux termes de l'Article 7 ci-dessus ;
- Exclusion d'un membre individuel aux termes de l'Article 8 ci-dessus ;

Article 9 MEMBERSHIP FEES

Members shall pay yearly fees. The amount of the fees is established by the General Assembly.

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 10 BODIES OF THE ASSOCIATION

The bodies of the Association are the General Assembly and the Board.

IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11 PRINCIPLES

The General Assembly is the supreme authority of the Association within the meaning of Article 64 et seq. CC.

It is composed of all the members.

Article 12 POWERS

The General Assembly delegates to the Board the power to administer and represent the Association.

The General Assembly remains with the following inalienable powers:

- Adoption and amendment of the Statutes.
- Nomination and revocation of the External Auditor.
- Approval of yearly reports and audited accounts.
- Adoption of yearly budgets and plans of activities.
- Admission of legal entities under Article 7 of the present Statutes.
- Exclusion of individual members under Article 8 of the present Statutes.

- Nomination, décharge et révocation des membres du Comité ;
 - Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
 - Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.
- Nomination, discharge, and revocation of Board members.
 - Decision on the dissolution or merger of the Association; and
 - Management of all matters that are not under the purview of other bodies.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins 20 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée si au moins un quart des membres sont présents.

Présidence. L'Assemblée générale élit son/sa Président/e.

Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un autre membre.

Article 13 MEETINGS

Ordinary meeting of the General Assembly. The ordinary meeting of the General Assembly shall be held at least once a year.

Extraordinary meetings of the General Assembly. Extraordinary meetings of the General Assembly may be convened by the Board or at the request of at least 20 percent of all members, as per Article 64 (3) CC.

Convocation. The Board shall convene the meetings of the General Assembly with at least a 20-day notice. The agenda of the meetings must be sent with the invitations. The invitations may be sent by post or by e-mail.

Quorum. A quorum of at least one fourth of the Association's members shall be required for the validity of General Assembly meetings.

Presidency. The General Assembly shall elect its President.

Meeting Modalities. Meetings may be held (i) onsite; (ii) by video conference; or (iii) in hybrid format (i.e., mix of onsite and video conference), provided all requirements for holding onsite General Assembly meetings are met.

Article 14 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Voting Rights. All members of the Association shall have an equal right of vote at the General Assembly.

Power of attorney. Members may vote in person or by proxy. A proxy may be only given to another member of the Association.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un tiers des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision par voie de circulation. Les propositions auxquelles tous les membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même/elle-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité avec les Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un/une directeur/trice, si nécessaire, et convoquer l'Assemblée générale.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Voting Modality. Voting shall take place by show of hands or electronically. Upon request of at least one-third of the members, voting may take place by secret ballot.

Required majority. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the present Statutes do not provide for a different majority.

Decisions by circulation. Proposals to which all members have adhered in writing (including by e-mails) shall be regarded as General Assembly decisions as per Article 66 (2) CC.

Conflict of interest. In accordance with Article 68 CC, a member shall not be allowed to vote on decisions relating to matters or processes in respect of which he or she, his or her spouse, parents or relatives in direct line has a private interest.

Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in the minutes.

V. THE BOARD

Article 15 PRINCIPLES

Role and powers. The Board is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (Art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the objectives of the Association, ensure the correct application of the Statutes and any other internal rules, administer the property, assets, and resources of the Association, manage the accounts, engage, and supervise a Director, as need be, and convene the General Assembly.

Article 16 APPOINTMENT OF THE BOARD

The members of the Board shall be appointed by the General Assembly.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose de cinq membres.

The Board shall be composed of five members.

Le Comité désigne en son sein le/la Président/e et le/la Vice-Président/e, un Trésorier/une Trésorière ainsi que un/e Secrétaire et toute autre fonction qu'il jugera utile.

The Board designates amongst its members, a Chair, a Deputy Chair, a Treasurer, and a Secretary as well as any other function it may deem necessary.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Article 18 TERM OF OFFICE

Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale pour des mandats de deux ans, renouvelables une fois.

The members of the Board shall be appointed by the General Assembly for a two-year term, renewable once.

Le Comité élit son/sa Président/e et son/sa vice-Président/e. Le/la Président/e est nommé/é pour un mandat maximum d'un an, renouvelable une fois. Le rôle de Président est soumis à rotation entre les membres.

The Board shall elect a Chair and a Deputy Chair. The Chair shall be appointed for a maximum term of one year, renewable once. The Chair position shall rotate among members.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Article 19 REMOVAL AND RESIGNATION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association, ou a entrepris des activités incompatibles avec les buts de l'Association, ou n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Removal. A Board member may be removed by the General Assembly for just cause, inter alia if he/she has violated his/her obligations towards the Association or engaged in activities not compatible with the latter's objectives or if he/she is not able to duly discharge his/her functions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président/e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Resignation. Board members may resign at any time by submitting a written declaration to the Chair. The declaration shall indicate the date on which the resignation shall take effect.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation. Le membre ainsi coopté restera en place jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Vacancy during term of office. In the event of dismissal or resignation of a member during his/her term of office, the Board may appoint a replacement member by co-optation. The co-opted member shall serve until the next meeting of the General Assembly.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Article 20 DELEGATION AND REPRESENTATION

Délégation. Le Comité peut déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Delegation. The Board may delegate some of its tasks to one or more of its members, as well as to Board sub-committees, third parties, or hired employees.

Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

Representation. The Board designates the individuals authorized to represent and bind the Association.

Article 21 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité.

Convocation. Le/la Président/e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président/e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les Statuts ou d'autres règlements internes ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président/e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions par voie de circulation. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulation, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 VERIFICATEUR DES COMPTES

L'Assemblée générale peut nommer un vérificateur des comptes chargé de : (i) vérifier les comptes annuels de l'Association ; (ii) soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale ; et (iii) s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Article 24 TRESORIER

Le Trésorier/la Trésorière établit les comptes annuels de l'Association tel que cela est requis par le droit applicable.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le

Article 21 BOARD MEETINGS

Meetings. The Board shall meet as often as required, but at least four times per year.

Modality. Board meetings may be validly held in-person, by video or telephone conference or any other means decided by the Board.

Convocation. The Chair of the Board shall convene Board meetings at least fifteen days in advance. The Chair may convene the Board with a three-day advance notice, where justified by urgent circumstances.

Article 22 DECISION MAKING

Votes and Majority. Each Board member shall have one vote. Decisions shall be taken by simple majority of all votes expressed unless the present Statutes or other internal regulations of the Association provide for a different majority. In case of a tie, the vote of the Chair shall prevail.

Decisions by Circulation. Decisions may also be taken by circulation including by email.

Minutes. Board meetings and decisions shall be recorded in the minutes of the Board.

VI. FINAL PROVISIONS

Article 23 EXTERNAL AUDITOR

The General Assembly may appoint an External Auditor charged to (i) validate the yearly accounts of the Association; (ii) submit a detailed report to the General Assembly, and (iii) ensure that the statutory rules of the Association (Statutes and internal regulations) are respected.

Article 24 TREASURER

The Treasurer shall prepare the yearly accounts of the Association in accordance with applicable law.

31 décembre de chaque année.

The fiscal year begins on January 1 and ends on December 31 of each year.

Article 25 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 25 LIABILITY

The Association is solely liable for its debts, which are guaranteed by its assets, to the exclusion of any individual responsibility on the part of its members.

Article 26 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres.

Article 26 DISSOLUTION

The Association may be dissolved only by a two-third majority vote of its members.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

In such event, the Board shall liquidate the Association's assets.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

The Association's assets shall be first used to pay the Association's debts.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Remaining assets shall be transferred in their entirety to a non-profit entity that pursues public interest objectives akin to those of the Association and is tax exempted.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

In no event may the assets of the Association be returned to its members, nor be utilized wholly or partly for their personal benefit.

ARTICLE 28 – VERSION FAISANT FOI

La version française du présent Statut fait foi.

ARTICLE 28 – AUTHENTIC VERSION

In case of divergence between the French and English version of the present Statutes the French version shall prevail.

ARTICLE 29 – ENTREE EN VIGUEUR

Ces Statuts entrent en vigueur le 16 janvier 2025.

ARTICLE 29 – ENTRY INTO FORCE

The present Statutes shall enter into force on January 16, 2025.

**Signé à Genève le 16 janvier 2025
par David M. Dror,
Président du Comité de Greycells**

**Signed at Geneva on January 16, 2025
by David M. Dror,
Chairperson, Greycells Board**